



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 22/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MORIN ENVIRONNEMENT

LES CRAVONS
BP 31
13130 Berre-L'étang

Références : D-2025-0360

Code AIOT (à rappeler pour toute correspondance) : 0006412304

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement MORIN ENVIRONNEMENT implanté lieu-dit Coussous de la Fossette 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 13/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MORIN ENVIRONNEMENT
- lieu-dit Coussous de la Fossette 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006412304
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MORIN ENVIRONNEMENT exploite une installation de stockage de déchets inertes, (ISDI), et de concassage/criblage de matériaux sur les parcelles section A 1038, 1042 et 1100 au lieu-dit « Coussoul de la Fossette ». Le site est en exploitation depuis le 1er mars 2019 (travaux préparatoires) et l'apport de déchets inertes est effectif depuis novembre 2019. Les déchets admissibles sur le site de l'ISDI de Fos-sur-Mer sont seulement ceux autorisés par l'annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des déchets dits « facteurs 3 ».

Contexte de l'inspection :

- Récolement d'une précédente visite d'inspection

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre des Déchets	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Rétention et confinement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13 - II.	Demande d'action corrective	15 jours
4	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Demande d'action corrective	30 jours
5	Rubrique ICPE	Arrêté Préfectoral du 30/11/2020, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Conformité au dossier de porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 30/11/2020, article 5	Demande d'action corrective	30 jours
7	Protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 05/01/2016, article 2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/01/2016, article 2.1.6	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a soulevé de nombreuses non-conformités d'une gravité plus ou moins importante en fonction des thématiques. L'exploitant s'est engagé à se remettre rapidement en conformité et a régulièrement tenu informé l'Inspection par transmission des éléments dans les plus brefs délais. Il subsiste, entre autres, une non-conformité importante concernant la défense interne et externe du site contre l'incendie (absence de réserve d'eau de 120 m³), pour laquelle, suite à l'engagement de l'exploitant et au vu de sa réactivité, l'inspection laisse un délai de 30 jours pour se remettre en conformité, assorti d'une demande de mise en œuvre d'un dispositif temporaire pour palier l'absence de réserve d'eau sur le site. Il est d'ores et déjà à noter l'engagement (par bon de commande) et confirmation du fabricant (par courriel), de la fabrication et fourniture de cette réserve d'eau courant semaine 26 de juin. L'exploitant a également confirmé par courriel du 17/06/2025, la mise en œuvre d'une citerne mobile sur son site, avec preuve photographique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets, notamment de tri, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes : - la date de réception du déchet ; - la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - la quantité du déchet entrant ; - le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ; - le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; - le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.
Constats : L'Inspection a pu consulter sur place le registre dématérialisé des déchets entrants et sortants. Il est constaté l'absence du code de traitement dans le registre. Concernant le remplissage de TrackDéchets (anciennement registre national des terres et sédiments - RNDTS), l'exploitant n'est pas en mesure de le présenter lors de l'inspection. Le responsable indique qu'il y a un problème de transmission automatique entre le logiciel et TrackDéchets. Ultérieurement à l'inspection, en date du 09/06/2025, l'exploitant a transmis par courriel des éléments permettant de lever partiellement la non-conformité sur le remplissage de Trackdéchets. En effet, Trackdéchets n'a pas pu être rempli concernant les années 2022 et une partie de 2023. L'exploitant est en discussion avec son prestataire informatique pour corriger cette absence de déclaration. La déclaration Trackdéchets comporte bien le code de traitement des déchets. Le registre interne des déchets actualisé a été transmis en date du 16/06/2025 et comporte bien le code de traitement des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre la preuve de remplissage de TrackDéchets pour les terres et sédiments, concernant l'année 2022 et 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Situation administrative, Vérification périodique des moyens de lutte
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Constats : L'Inspection a constaté lors de sa visite, la présence du registre unique de sécurité. Celui-ci fait l'objet des manquements suivants: -absence de remplissage de la première page (nom de l'établissement...), -absence de vérification électrique annuelle, -absence des extincteurs des deux chargeuses. Ultérieurement à la visite, l'exploitant a transmis par courriel, en date du 28/05/2025, la preuve de mise en conformité de la première page du registre. L'exploitant a transmis ultérieurement, en date du 04/06/2025, un bon de commande pour des prestations de vérification des installations électriques et de mise en service de 3 extincteurs, qui devraient avoir lieu sous peu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre: -le procès-verbal de vérification annuelle des installations électriques ; -le procès verbal de vérification / mise en service des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Rétention et confinement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13 - II.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des liquides
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.
Constats : L'Inspection a constaté lors de la visite terrain, la présence d'une GRV (citerne) de capacité 1000l d'ADBLUE sans rétention ni confinement à l'extérieur et de nombreux bidons (huile moteur, graisse, etc) dans un garage sans rétention ni confinement. L'exploitant s'engage à évacuer ou se mettre rapidement en conformité sur ces points. Ultérieurement à la visite, l'exploitant a transmis par courriel en date du 11/06/2025, les preuves photographiques de mise en œuvre de rétention des contenants dans le local technique (garage).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant la transmission d'une preuve de mise en conformité concernant la rétention du Grand Récipient Vrac (GRV) d'ADBlue ou de la suppression de la citerne suivant décision de l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'Inspection constate sur le rapport pronetect 2024 consulté, qu'il y a dépassement du seuil réglementaire de 200 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante. Calcul de la contribution de l'installation (en moyenne annuelle) sur 2024 : Empoussièrement moyen mesuré en limite – bruit de fond moyen : - Contribution Jauge 2 : 1 383 – 209 = 1 174 mg/m²/jour → NON CONFORME - Contribution Jauge 3 : 395 – 209 = 186 mg/m²/jour → CONFORME La jauge la plus empoussièreée est la jauge 2 située à l'entrée du site, elle est très influencée par le passage des camions accédant au site. On note une valeur exceptionnellement élevée lors du 3ème relevé (4135 mg/m²/jour) qui a pu être influencé par la proximité de la piste en terre. A noter que cette piste d'accès en terre constitue une importante source de poussières.

L'Inspection note également, lors de sa visite: - Un laveur de roue non fonctionnel (en panne d'après l'exploitant) ; - Aucun système d'aspersion sur site, ni d'arroseuse, ni sur la piste, ni sur les stocks ; - Une dispersion des concasseurs/cribleurs/scalpeurs... sur le site, non conforme au point de contrôle n° 6, ne permettant pas l'aspersion d'une zone limitée pour la réduction de l'envol des poussières. L'exploitant s'engage à se mettre en conformité rapidement sur ces points. Ultérieurement à la visite d'inspection, en date du 22/05/2025, l'exploitant a transmis les preuves de mise en conformité du laveur de roue. Il indique également à l'Inspection qu'il s'engage à remettre en service une arroseuse mobile et à mettre en œuvre un système d'aspersion/abatage des poussières dès que les emplacements définitifs des stocks seront définis. Par courriel du 17/06/2025, l'exploitant indique qu'il va mettre en œuvre un système d'arrosage fonctionnel avant le 21/06/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit limiter l'envol des poussières émises par le roulage et par les engins de criblage/concassage, etc. Il doit positionner son ou ses engins liés à la rubrique 2515 (limite de puissance à 75kW) conformément à son dossier ayant fait l'objet de son autorisation. Il est demandé la preuve de mise en conformité sur l'abatage des poussières par un système d'aspersion mobile et/ou fixe (stocks, pistes, etc). Il est demandé une réévaluation des poussières émises par l'installation et de justifier l'absence d'une jauge de type B en présence de tiers dans un rayon très proche (moins de 1500m).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Rubrique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2020, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Classement des Installations
Prescription contrôlée : Le tableau de l'article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-152 ENR du 05 janvier 2016 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-152 PC/2 du 18 novembre 2016 sont remplacés par le suivant : 2760-3 Installations de stockage de déchets inertes (ISDI) - Volume maximal 499 200 m³ Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : déchets inertes hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes : 52 000 m³ maximum avec une moyenne annuelle de 45 250 m³. 2515-1b Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-

rubrique

2515-2. b) Supérieure à 40 KW, mais inférieure ou égale à 200 kW . La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 75 KW

Constats :

L'exploitant a déclaré la réception de 46 804 m³ sur le logiciel GEREPE en accueil de déchets inertes sur 2024, il s'agit cependant d'un ratio de conversion entre la masse en tonne, reçue sur site et la masse volumique moyenne des matériaux reçus. Ce volume estimé reste toutefois dans l'enveloppe maximale autorisée (52 000 m³).

L'Inspection n'est toutefois pas en mesure de pouvoir vérifier le volume réellement mis en stockage.

Lors de la visite terrain, il est constaté la présence de plusieurs engins de criblage/concassage/scalpage sur des endroits distincts, ce qui est non conforme à l'autorisation.

Il est fait état de la présence des engins suivants et de leur puissance respective suivant les fiches techniques et éléments communiqués ultérieurement par l'exploitant (en date du 28/05/2025):

- un crible Powerscreen Chieftain 1700 d'une puissance de 83 kW,
- un concasseur/broyeur Powerscreen XR400S d'une puissance de 172 kW,
- un crible Mobiscreen MS 13Z d'une puissance de 75 kW,
- un concasseur Terex Trakpactor 230SR d'une puissance de 210 kW.

La puissance totale des machines (540 kW) dépasse largement les 75 kW déclarés sur site et dans le dossier de porter à connaissance ayant fait l'objet de l'autorisation d'exploiter.

L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il faut prendre en compte l'intégralité de la puissance des machines présentes sur le site et pouvant concourir simultanément.

Il est également constaté la présence d'aire de transit, réception puis revente sans que l'exploitant soit en mesure de justifier de cette rubrique icpe concernée (rubrique 2517) au seuil adéquat.

L'exploitant indique qu'il va rapidement déposer un Porter à Connaissance pour régulariser sa situation sur les rubriques 2515 et 2517. Un bon de commande actant une prestation de réalisation d'un dossier cas par cas et d'un porter à connaissance a été transmis à l'Inspection en date du 09/06/2025.

Il est rappelé à l'exploitant, ultérieurement à la visite et par courriel du 13/06/2025, que l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément sur la rubrique 2515 (concasseur -cribleur...) à déclaration ne peuvent dépasser 75 kW suivant son arrêté préfectoral et ce tant qu'une décision actant la régularisation n'est pas effective (APC).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un relevé topographique permettant de s'assurer du respect du volume annuel moyen de 45 250 m³. Ce relevé devra être effectué rapidement ainsi que chaque année pour pouvoir comparer la différence de volume stocké et le respect des prescriptions de son arrêté préfectoral.

Il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation concernant la rubrique 2515 ou de revenir à la conformité concernant la puissance maximale autorisée. Au vu du constat effectué, il est demandé également de régulariser la situation concernant l'emplacement des stocks ainsi que la présence de surfaces de transit sur le site (rubrique icpe 2517).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais distincts : 30 jours pour la fourniture du relevé topographique et 3 mois pour la transmission du cas par cas – porter à connaissance.

N° 6 : Conformité au dossier de porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2020, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Emplacement et fonctionnement des installations
Prescription contrôlée : L'installation de criblage, objet du présent arrêté, est disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 décembre 2019, modifiée le 23 janvier 2020. L'exploitation du crible respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables (cf article 7 du présent arrêté) et de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-152 ENR du 05 janvier 2016 ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-152 PC/2 du 18 novembre 2016, complétées par le présent arrêté.
Constats : L'Inspection constate lors de sa visite, la présence d'installations de criblage/concassage sur différentes parties du site. Ce point est non conforme à l'arrêté préfectoral mentionnant que ces installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit régulariser sa situation sur la puissance des machines (voir point de contrôle n°5) et doit également régulariser sa situation sur l'emplacement de ces installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2016, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Compte tenu de la faible profondeur de la nappe phréatique et de la présence du périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable Fanfarigoule-Tapies à environ 200 m à l'Est du périmètre de l'installation et de la présence d'une zone humide à l'OUEST du périmètre de l'installation en contrebas du site (cf annexe 3 et 4) : ° En complément de l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, le pied du talus du remblai OUEST de l'exploitation est matérialisé sur place par rapport à la limite fonctionnelle de ladite zone humide, il ne peut être situé à moins de 10m. La végétation existante doit être conservée dans le but de jouer le rôle de filtre naturel, la limite fonctionnelle de cette zone humide est définie par un écologue avant le démarrage de l'exploitation. Les eaux pluviales de ruissellement de l'ISDI n'atteignent cette zone humide ni pendant la phase d'exploitation ni après l'arrêt définitif de l'activité. ° En complément de l'article 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, l'exploitation est conduite de façon à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires de protection de la nappe vis-a-vis d'une pollution accidentelle lors de exploitation de l'ISDI : un dispositif de lutte contre les pollutions accidentelles (type kit absorbant) est présent à bord des engins dédiés à l'exploitation ; ° En complément de l'article 23 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, l'exploitant ne prélève en aucun cas l'eau de ladite mare temporaire, l'eau d'arrosage des pistes (ou pour un autre besoin non alimentaire) est apportée par citerne ou via un réseau d'adduction d'eau. ° En complément de l'article 30 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, l'exploitant met en œuvre un réseau de piézomètres (a minima un à l'amont et deux à l'aval) afin de suivre annuellement les caractéristiques altimétriques de la masse d'eau souterraine et les caractéristiques bactériologiques (conformément à la notice hydrogéologique figurant au dossier) et chimiques (a minima : pH, MES, Hydrocarbures, DBOs, DCO).
Constats : Lors de sa visite, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant les résultats d'analyses des paramètres bactériologiques et chimiques des eaux souterraines sur les piézomètres amont et aval. Le rapport d'analyse communiqué par l'exploitant fait apparaître un prélèvement et une analyse des paramètres chimiques (pH, MES, Hydrocarbures, DBOs, DCO) et altimétrique en date du 12/02/2024. L'Inspection constate cependant l'absence d'analyse sur les paramètres bactériologiques permettant de s'assurer de l'absence d'impact environnemental lié au fonctionnement de l'installation et le maintien du bon état de la qualité des eaux souterraines conformément aux études menées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. La constatation de la matérialisation du pied de talus du remblai ouest n'a pas pu être faite lors de la visite de par la végétation dense située au niveau de la zone humide ainsi que par l'absence du plan d'implantation des bornes matérialisant la limite. Ultérieurement à la visite, le cabinet conseil de l'exploitant a transmis un plan d'implantation de cette limite (étude de la zone humide Symbiodiv) en date du 22/05/2025. Au vu du plan communiqué et de l'emplacement du pied de talus ouest constaté sur place, il n'apparaît pas de non-conformité. Ce point sera néanmoins

vérifié plus finement lors d'une prochaine visite d'inspection. Les eaux de ruissellement semblent bloquées par le merlon situé à l'ouest (séparation physique). Il y a bien présence d'un kit anti pollution dans un chargeur mais le second chargeur en est dépourvu. Ultérieurement à la visite, en date du 22 mai 2025, l'exploitant a transmis par mail la photographie de mise en œuvre des kits antipollution dans les chargeurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre: - les résultats sur les paramètres altimétrique, bactériologiques et chimique des analyses d'eau des piézomètres (a minima un à l'amont et deux à l'aval), sur les années 2022-2023 conformément à son arrêté préfectoral. Il doit transmettre les résultats sur les paramètres bactériologiques également pour l'année 2024 si disponibles ou en l'absence de ces analyses, il est demandé à l'exploitant de faire réaliser sous 30 jours de nouvelles analyses sur l'ensemble des paramètres (altimétrique / chimique / bactériologique) et de les transmettre. Les paramètres bactériologiques à prendre en compte sont issus de l'étude Burgeap jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2016, article 2.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie
Prescription contrôlée : En complément de l'article 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, l'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux par exemple) publics ou privés au minimum implanté à 200 mètres au plus du risque (en particulier la zone technique), ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité définie en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours des Bouches- du-Rhône.
Constats : L'exploitant indique à l'Inspection ne pas avoir de poteau incendie à proximité, ni de bassin de stockage d'eau. Aux questions de l'inspecteur en salle, concernant la présence d'une réserve incendie de 120 m³ avec raccord pompier, le cabinet conseil de l'exploitant et l'ingénieur qualité répondent par l'affirmative.

Lors de la visite, l'Inspection constate l'absence de cette réserve incendie et demande à l'exploitant de justifier de cette absence. La réponse, apportée par le gérant de la société présent à ce moment, confirme l'absence de ladite réserve, car d'après ses explications, celle-ci aurait été endommagée lors d'un débroussaillage.

L'exploitant s'engage à lever cette non-conformité rapidement et à tenir informé l'Inspection de l'évolution des démarches engagées.

L'Inspection a été destinataire, ultérieurement, par courriel du 28/05/2025 d'un bon de commande d'une citerne avec délai de livraison semaine 26 de l'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre dans les plus brefs délais et dans un délai maximal de 30 jours, une citerne incendie de 120 m³ à minima dotée de raccord pompier. L'exploitant doit contacter le SDIS pour définir si ce moyen est en adéquation avec les risques identifiés.

Les preuves de mise en œuvre (photographie et factures) sont à transmettre.

L'exploitant s'engage à maintenir un dispositif temporaire assurant la défense contre l'incendie en adéquation avec les besoins, et ce tant qu'un retour à la conformité n'est pas effectif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours